

ATTENDU QUE suivant l'une des conditions prévues à ce décret, les avances consenties par le ministre des Finances au fonds viennent à échéance le 31 mars 2001 et qu'après cette date, il risque de connaître dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier ce décret afin que le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds des services gouvernementaux, à même le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global jusqu'à concurrence de 10 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret afin de reporter à une date ultérieure la date d'échéance des avances en cours et de maintenir ainsi l'autorisation du ministre des Finances de consentir au fonds les avances nécessaires à la poursuite de ses opérations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor et du ministre des Finances:

QUE le décret n^o 642-96 du 29 mai 1996 soit modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa du dispositif, par: «QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds des services gouvernementaux, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 10 000 000 \$, aux conditions suivantes:»;

QUE ce décret soit modifié par le remplacement du paragraphe *d* du premier alinéa du dispositif, par le suivant:

«*d*) les avances viendront à échéance le 31 mars 2006, sous réserve du privilège du fonds d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité;»;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35654

Gouvernement du Québec

Décret 146-2001, 28 février 2001

CONCERNANT une modification au décret n^o 353-97 du 19 mars 1997 relatif à une avance du ministre des Finances au Fonds des technologies de l'information du Conseil du trésor

ATTENDU QUE le Fonds des technologies de l'information du Conseil du trésor a été institué par le décret n^o 1540-96 du 11 décembre 1996, et ses modifications subséquentes, adopté en vertu de l'article 69.13 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

ATTENDU QUE les dispositions de cette loi relatives aux fonds spéciaux ont été remplacées par les articles 46 à 57 de la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut avancer à un fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 353-97 du 19 mars 1997, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à avancer au Fonds des technologies de l'information du Conseil du trésor, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne peut excéder 2 000 000 \$, aux conditions prescrites y apparaissant;

ATTENDU QUE suivant l'une des conditions prévues à ce décret, modifié par le décret n^o 368-98 du 25 mars 1998, les avances consenties par le ministre des Finances au fonds viennent à échéance le 31 mars 2001;

ATTENDU QUE, au 31 mars 2001, le fonds ne disposera pas nécessairement des liquidités requises pour rembourser les avances en cours à cette date et que, par la suite, il risque de connaître également dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le décret n^o 353-97 du 19 mars 1997 afin de reporter à une date ultérieure la date d'échéance des avances en cours et de maintenir ainsi l'autorisation du ministre des Finances de consentir au fonds les avances nécessaires à la poursuite de ses opérations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor et du ministre des Finances :

QUE le décret n^o 353-97 du 19 mars 1997, modifié par le décret n^o 368-98 du 25 mars 1998, soit modifié de nouveau par le remplacement du paragraphe *e* du dispositif, par le suivant :

« *e*) les avances viendront à échéance le 31 mars 2006, sous réserve du privilège du fonds d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité; » ;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35655

Gouvernement du Québec

Décret 147-2001, 28 février 2001

CONCERNANT l'institution du Fonds pour la vente de biens et services du ministère des Transports

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15) prévoit que le gouvernement peut, sur recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, instituer des fonds spéciaux affectés notamment au financement des activités de vente de biens ou de services d'un ministère ou d'un organisme budgétaire, à la condition toutefois que les biens ou les services visés ne soient pas offerts exclusivement à ces ministères ou organismes ou que ceux-ci ne soient pas les seuls à offrir de tels biens ou de tels services ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 48 de cette loi, le gouvernement détermine, pour chaque fonds, le nom sous lequel il est institué, son ministre responsable, la date du début de ses activités, ses actifs et passifs, la nature des biens, des services et des actifs financés par le fonds ainsi que la nature des coûts qui peuvent lui être imputés ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'instituer un fonds spécial affecté au financement des activités de vente de biens ou de services du ministère des Transports ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances :

QUE soit institué, au sein du ministère des Transports, sous le nom de « Fonds pour la vente de biens et services du ministère des Transports », un fonds spécial affecté au financement d'activités de vente de biens ou services de ce ministère ;

QUE le ministre des Transports soit responsable de ce fonds ;

QUE le début des activités de ce fonds soit fixé au 1^{er} avril 2001 ;

QUE les actifs et passifs indiqués en annexe soient comptabilisés dans ce fonds au 1^{er} avril 2001 selon une valeur déterminée par le ministre des Transports, après consultation avec le ministre des Finances et le vérificateur général lors de la préparation des premiers états financiers du fonds ;

QUE ce fonds soit affecté au financement des activités reliées aux biens et services fournis par le Centre de signalisation du ministère des Transports notamment pour le développement et la fabrication de panneaux de signalisation routière et d'information et pour des services d'urgence en signalisation aux ministères et organismes tant publics que privés ;

QUE les coûts suivants soient imputés sur ce fonds :

— la rémunération et les dépenses afférentes aux avantages sociaux et autres conditions de travail des personnes affectées aux activités reliées au fonds ;

— les frais de fonctionnement, les dépenses et les coûts en investissement et autres dépenses nécessaires pour fournir les biens et services visés par le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY